

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 Mars 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-009626

**ROGER MARTIN RHONE-ALPES**  
**254, Chemin des Platières**  
**38670 CHASSE SUR RHONE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 24 février 2015  
Installation : ROGER MARTIN RHONE-ALPES  
Nature de l'inspection : Gammadensimètre et transport de substances radioactives  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1128**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre entreprise le 24 février 2015 sur les thèmes de la radioprotection des travailleurs et du transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 24 février 2015 de la société ROGER MARTIN RHONE-ALPES a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de substances radioactives. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le local d'entreposage du gammadensimètre et ont examiné le véhicule de transport.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de substances radioactives. Les analyses de postes de travail, les évaluations des risques, les zonages radiologiques et les contrôles réglementaires de radioprotection sont réalisés. Les inspecteurs ont noté la tenue d'une journée d'échanges annuelle entre les personnes compétentes en radioprotection du groupe ROGER MARTIN. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine des contrôles de la radioprotection des travailleurs et le transport de substances radioactives qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

## A – Demandes d'actions correctives

### *Service compétent en radioprotection (SCR)*

L'article R.4451-114 du code du travail précise que « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. (...) Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les inspecteurs ont noté que chaque site du groupe ROGER MARTIN utilisant un gammadensimètre a désigné une personne compétente en radioprotection (PCR). Les PCR font partie d'un SCR depuis mars 2014. Les inspecteurs ont noté qu'une personne a été désignée comme responsable du réseau des PCR du groupe, réseau qui intègre également le conseiller à la sécurité des transports. Cependant, les inspecteurs ont constaté que l'organisation du SCR n'a pas été formalisée avec les responsabilités de chaque intervenant, le mode de fonctionnement du SCR ainsi que les suppléances des PCR.

**A1. Je vous demande de formaliser l'organisation du SCR en détaillant les responsabilités et les missions des personnes qui le constituent ainsi que son mode de fonctionnement et les règles de suppléance des PCR en application de l'article R.4451-114 du code du travail.**

### *Plan de prévention*

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants* », et notamment l'article R.4512-6 et suivants du code du travail relatifs aux plans de prévention. L'article R.4512-6 du code du travail précise qu'« *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de plan de prévention mis en place lors de l'intervention d'entreprises extérieures au niveau du local d'entreposage du gammadensimètre comme par exemple l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection.

**A2. Je vous demande de mettre en place un plan de prévention avant toute intervention d'une entreprise extérieure au niveau du local d'entreposage du gammadensimètre où des rayonnements ionisants sont mis en œuvre en application de l'article R.4512-6 du code du travail.**

### *Suivi des non-conformités des contrôles réglementaires en radioprotection*

En application des articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement par un organisme agréé par l'ASN et la personne compétente en radioprotection aux contrôles de ses sources et aux contrôles d'ambiance. L'annexe 2 de votre autorisation T380674 référencée Codep-Lyo-2013-025923 délivrée par l'ASN le 7 mai 2013 précise que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles internes et externes de radioprotection sont réalisés. Les inspecteurs ont constaté que les actions mises en place pour répondre aux non-conformités et observations issues de ces contrôles ne font pas l'objet d'une traçabilité. Cependant, les inspecteurs ont constaté que ces non-conformités et observations ont été levées.

**A3. Je vous demande de tracer les réponses apportées aux non-conformités et observations formulées lors des contrôles techniques internes et externes de radioprotection réalisés en application des articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail.**

*Dosimétrie d'ambiance*

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur procède à un contrôle d'ambiance de ses installations. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise la périodicité des contrôles d'ambiance qui doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail qu'ils soient permanents ou non.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune valeur de débit de dose n'est relevée sur chantier au niveau de l'appareil au titre du contrôle d'ambiance du poste de travail. Pour l'utilisation d'un gammadensimètre sur chantier, les contrôles d'ambiance doivent être a minima réalisés en fin de chantier pour vérifier que la source est bien en position de sécurité. L'article 4 de l'arrêté susvisé précise que les contrôles doivent faire l'objet d'un rapport écrit.

**A4. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance à la suite de l'utilisation du gammadensimètre sur chantier et de tracer cette mesure en application de l'article R.4451-30 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.**

**B – Demandes d'informations**

*Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)*

En application de l'article L.4532-9 du code du travail, « sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ».

Les inspecteurs n'ont pu avoir accès à un exemple de PPSPS mentionnant l'activité radiologique mis en place lors des chantiers.

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon la partie du PPSPS mis en place par votre entreprise qui mentionne les rayonnements ionisants.**

**C – Observations**

*C1. Contrôles techniques internes de radioprotection*

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes de radioprotection sont réalisés et que des mesures sont faites avec un radiamètre. Je vous encourage à intégrer dans vos rapports des valeurs guides afin de pouvoir statuer sur la conformité de votre installation.

*C2. Contact avec le SDIS*

Les inspecteurs ont noté que certaines agences du groupe avaient des contacts réguliers avec les pompiers pour leur signaler la présence de sources radioactives. Je vous encourage à prendre contact avec le SDIS qui s'occupe de votre zone afin qu'il puisse connaître votre installation.

*C3. Assurance de la qualité et documentation liée au transport de substances radioactives*

Les inspecteurs ont noté que la documentation liée à l'activité de transport de substances radioactives est en place avec le document « Programme de protection radiologique et consignes de sécurité ». Je vous encourage à mettre à jour les règles de circulation et à fixer une durée d'archivage des documents de transport comme la déclaration d'expédition (§5.4.4.1 de l'ADR).

*C4. Sensibilisation au transport de matières radioactives*

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs concernés par l'activité de transport ont eu une sensibilisation au transport de matières radioactives (§8.2.3 de l'ADR). Je vous encourage à fixer une périodicité pour le renouvellement de cette formation. Les inspecteurs ont également noté qu'une nouvelle session de formation aurait lieu en 2015.

*C5. Conseiller à la sécurité des transports (CST)*

Les inspecteurs ont noté que la société avait un CST et que celui-ci réalise bien les missions mentionnées au §1.8.3.3 de l'ADR. Je vous encourage à préciser dans une lettre de désignation les missions du CST, le temps alloué à ces missions ainsi que la liste des agences du groupe qui sont concernées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

